

VD_FINDINFO HC / 2017 / 62 vom 20. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___62

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 62 du 20 décembre 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 62 del 20 dicembre 2017

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL, RÉSILIATION IMMÉDIATE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, EMPLOYÉ PUBLIC | 337c al. 3 CO, 60 LPers-VD, 61 LPers-VD

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 270]), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al.

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse était supérieure à 10'000 francs. Partant, il est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, CPC commenté, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3.1

L'appelant conteste la quotité de l'indemnité due en application de l'art. 337c al. 3 CO, par renvoi de l'art. 61 LPers. Selon lui, ce serait à tort que les premiers juges n'avaient pas considéré qu'il s'agissait d'un cas extrême, qui justifiait l'allocation d'une indemnité maximale, correspondant à six mois de salaire.

E. 3.2

Sur ce point, les magistrats de première instance bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation. Pour fixer cette indemnité, ils ont tenu compte de la durée des rapports de travail, relativement importante, mais également du fait que le licenciement n'avait pas été notifié de manière particulièrement crasse, ainsi que de l'emploi rémunéré que l'appelant exerçait déjà au moment de ce second licenciement. Dans ces circonstances, l'indemnité

correspondant à trois mois de salaire, soit à 23'000 fr. en chiffres ronds, paraît équitable et peut être confirmée. Le grief est infondé.

E. 4.1

L'appelant critique par ailleurs le système légal adopté qui valide une différenciation entre une résiliation ordinaire jugée abusive, soumise à l'art. 60 LPers, et une résiliation immédiate jugée illégitime, régie par le seul art. 61 LPers et qui ne permet pas l'octroi d'une indemnité sur la base de l'art. 60 al. 2 LPers, pourtant réclamée par l'appelant. Il prétend avoir droit à une indemnité fondée sur les art. 337c al. 1 CO et 60 al. 2 LPers, qu'il chiffre à 69'227 fr.10, correspondant à 9 mois de salaire.

E. 4.2

Les premiers juges se sont référés à une jurisprudence constante du Tribunal cantonal (cf. notamment CREC I du 2 décembre 2005/905 et CREC I du 4 juin 2012/42 rés. in JdT 2013 II 206), selon laquelle le législateur vaudois a clairement voulu distinguer le cas d'une résiliation ordinaire de celui d'une résiliation immédiate, ce qui ressort du texte des art. 60 et 61 LPers-VD. Si le régime prévu à l'art. 60 LPers était certes plus favorable pour l'employé licencié à tort (dans le cadre d'une résiliation ordinaire abusive), il ne faisait pas de doute que cette différenciation avait été voulue par le législateur. Ainsi, le demandeur n'était pas en mesure d'obtenir le paiement des indemnités prévues à l'art. 60 LPers. Les premiers juges ont indiqué n'avoir aucune raison de remettre en cause la jurisprudence de l'autorité de deuxième instance, strictement conforme à la volonté du législateur, et ont ajouté être conscients de la disparité existant entre licenciement immédiat injustifié et licenciement abusif, mais ne pas considérer la solution issue de l'application du droit actuel comme inéquitable. Pour l'appelant, référence faite à la critique formulée par un auteur de doctrine qui s'est exprimé sur la question (Mercedes Novier, in JdT 2015 III, pp. 44 ss, 50-51, et les réf. cit.), il ne serait pas concevable de continuer à soutenir que la différenciation opérée serait une volonté exprimée par le législateur, ce d'autant que la solution retenue irait à l'encontre des fondements même du travail en Suisse et du bon sens. Comme le Tribunal cantonal a déjà eu l'occasion de le préciser, on rappellera que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une résiliation immédiate injustifiée, même donnée dans des conditions qui correspondraient à une résiliation abusive, ne peut donner lieu à un cumul d'indemnités, seule l'indemnité fondée sur l'art. 337c al. 3 CO étant due (ATF 121 III 64 consid. 2a). Le renvoi de l'art. 61 LPers-VD à l'art. 337c CO ne saurait ainsi avoir pour conséquence de permettre l'application de l'art. 60 LPers-VD, lorsque le licenciement a également un caractère abusif. Par ailleurs, le congé immédiat, même injustifié, entraîne, en vertu des règles du droit privé auxquelles se réfère l'art. 61 LPers-VD, la fin immédiate des rapports de travail (Wyler/Heinzer, Droit du travail, 3 e éd., p. 604 et réf.) et a uniquement pour effet les conséquences pécuniaires de l'art. 337c CO (CREC I 4 juin 2012/42, rés. in JdT 2013 II 206). D'ailleurs, l'auteur cité par l'appelant ne préconise pas un changement de jurisprudence, mais estime qu'il serait temps que le législateur vaudois modifie ce système inéquitable qui n'aurait pas sa place dans le cadre de la fonction publique vaudoise (Novier, op. cit., p. 51 et 53). La solution retenue par les premiers juges doit ici être confirmée, étant observé qu'il ne revient pas à la Cour de céans de remettre en cause une jurisprudence cantonale bien établie et confirmée à plusieurs reprises. L'avis exprimé par l'auteur cité par l'appelant ne permet en tout cas pas un tel revirement.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté. Les frais judiciaires, fixés à 1'950 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 novembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.